



Arrêté du 07 SEP 2020

**Portant mise en demeure de la société MENART ET FILS pour ses  
activités de centre VHU  
sur la commune de Mérignac**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 ;

**VU** les points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**VU** l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant agrément ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

**VU** l'article R541-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'article R. 515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 24 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 disposent que :

- Article 4.4.3 : « L'exploitant réalise une campagne de mesures sur les 3 piézomètres tous les six mois »,
- Article 4.3.8.1 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies [...] »,
- Article 7.2.3.1.3 : « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation »,
- Article 7.2.3.1.4 : « Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant » ,
- 8.2.3.1 : « Une mesure de la situation acoustique [...] est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée » ,

**CONSIDÉRANT** que les points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

- Point 10 : « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers » ;
- Point 13 : « L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 portant agrément dispose que :

- « L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :
- capacité maximale de traitement maximale : 3 VHU/jour,
- capacité de stockage de VHU maximale sur site : 6 VHU ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 dispose que :

- « Le registre des déchets entrants contient au moins [...] la nature de déchets entrant (code du déchet...) » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R541-45 du code de l'environnement dispose que :

- « Toute personne remettant à un tiers des déchets émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 juin 2020, il a été constaté :

- 1) que lors des prélèvements réalisés en mai 2020, la société Ass'Tech n'a pas eu à nouveau accès au piézomètre numéro 3 (PZ3),
- 2) que le jour de l'inspection, il a été constaté, par l'inspection des installations classées, la présence de 18 véhicules hors d'usage non-dépollués et 9 véhicules hors d'usage dépollués, soit un total d'au moins 27 VHU présents sur site,
- 3) que les analyses semestrielles pour la période de 2017 à 2019 montrent de nombreux dépassements des valeurs limites de rejets et une odeur nauséabonde, le jour de l'inspection, émanait à proximité du point de rejet,
- 4) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés sur site,
- 5) que lors de l'inspection du 19 juin 2020, il a été constaté que des véhicules hors d'usage sont présents sur site alors que le registre de police et les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage indiquent qu'ils ont été détruits par le broyeur,
- 6) que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation,
- 7) que le rapport des installations électriques en date du 9 octobre 2019 indique 38 anomalies dont 32 anomalies ont déjà été constatées lors de la précédente visite,
- 8) que le registre des déchets, intégré au livre de police, ne contient pas le numéro de code déchets,

9) que l'exploitant n'a pas procédé à une mesure de la situation acoustique durant les 3 dernières années,

10) que l'exploitant ne renseigne pas l'ensemble des éléments prévus et obligatoires des bordereaux de suivi de déchets. En effet, il manque, à titre d'exemple, le numéro SIRET du transporteur, la signature de ce dernier, la quantité effectivement réceptionnée, si le lot est bien accepté ou refusé, le nom du destinataire, la date de réception...);

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 portant agrément ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL MENART ET FILS de respecter les dispositions des articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, des points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 portant agrément et de l'article R541-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La SARL MENART ET FILS qui exploite un centre VHU sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, des points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 portant agrément et de l'article R541-45 du code de l'environnement :

points 10 et 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en arrêtant d'empiler les véhicules hors d'usage non dépollués,
- en assurant correctement la traçabilité des véhicules hors d'usage,

**sous un délai de 15 jours ;**

article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 portant agrément :

- en respectant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément en date du 1er décembre 2017,

**sous un délai de 15 jours ;**

articles 4.3.8.1, 4.4.3, 7.2.3.1.3, 7.2.3.1.4 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 ;

- en prenant les dispositions nécessaires afin que l'ensemble de ses piézomètres soit en permanence accessible et en justifiant les concentrations élevées dans les eaux souterraines (PZ3),

- en respectant les valeurs limites de rejets,

- fournissant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation,

**sous un délai de 15 jours et**

- en procédant à une mesure de la situation acoustique et en transmettant, à l'inspection des installations classées, les résultats de cette étude,

- en corrigeant l'ensemble des anomalies rapidement et avant la prochaine vérification des installations électriques,

**sous un délai de 2 mois et**

article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 :

- modifiant son registre des déchets entrants afin d'y intégrer les codes déchets,

**sous un délai de 15 jours ;**

article R541-45 du code de l'environnement :

- en prenant les mesures nécessaires afin que l'ensemble des éléments prévus dans le bordereau de suivi des déchets soient correctement renseignés,

**sous un délai de 15 jours ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .**

## **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MENART ET FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

**qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

Bordeaux, le

07 SEP. 2020

La Préfète

§  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

